



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI/ BPUPE/IC-ND-N°2014 - 270

DREAL Nord - Pas-de-Calais	
Arrivé le	17 OCT. 2014
E	
Service RISQUES	

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Transmis à M. le Chef
de l'UTP de : *Outreau 62*
pour
Lille, le
P/le Directeur

Commune de OUTREAU
OUTREAU TECHNOLOGIES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006, autorisant la société OUTREAU TECHNOLOGIES à exploiter un établissement de fonderie d'acier situé Rue Pierre Curie sur la commune d'OUTREAU ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2012 modifiant les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux du site ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 11 juillet 2014 dont il ressort la nécessité de réaliser un diagnostic des consommations en eau ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2014, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 22 septembre 2014 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les consommations en eau de la société OUTREAU TECHNOLOGIES au niveau de son forage F2 bis ont été supérieures au seuil autorisé par son arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 susvisé, en 2012 et 2013, notamment du fait de difficultés rencontrées au niveau de la deuxième source d'alimentation en eau du site, à savoir l'étang artificiel situé au nord-ouest du site, lui même alimenté par le cours d'eau le Saint Léonard ;

CONSIDERANT qu'il est, cependant, nécessaire d'identifier l'origine de ces consommations élevées dans la mesure où la production des pièces autres que les coeurs de voie est interrompue depuis 2007, ce qui aurait dû induire une diminution, et non une augmentation, des consommations en eau du site ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

La société OUTREAU TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 37 rue de Liège, 75 008 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site d'OUTREAU (62 230) situé Rue Pierre Curie.

ARTICLE 2 : DIAGNOSTIC DES CONSOMMATIONS EN EAU

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant réalise un diagnostic précis des consommations en eau du site. Ce diagnostic établit un bilan des volumes annuels consommés par poste de consommations en eau mais également par source d'alimentation. Dans un deuxième temps, le diagnostic étudie les possibilités d'optimisation des consommations.

D'autre part, dans l'hypothèse où le bilan quantitatif des volumes consommés mettrait en évidence :

- des pertes sur les réseaux, un plan d'action assorti d'un échéancier viendra compléter ce diagnostic ;
- une sous évaluation initiale des consommations en eau, exigeant de ce fait, d'augmenter le volume annuel prélevé au niveau du forage, l'avis d'un hydrogéologue sera nécessaire pour s'assurer de la capacité de la nappe à alimenter le site. Dans ce cas spécifique, un délai supplémentaire de 3 mois est accordé à l'exploitant pour obtenir cet avis et finaliser son diagnostic.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RE COURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de OUTREAU et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de OUTREAU pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté OUTREAU TECHNOLOGIES et dont une copie sera transmise au Maire de OUTREAU.

Arras, le 13 OCT. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES



Copies destinées à :

- Sté OUTREAU TECHNOLOGIES
- Mairie de OUTREAU
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Affichage



